

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France	834
Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France	834
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant le fonctionnement du pari mutuel urbain sur les courses de France	835
Arrêté viziriel du 18 juillet 1935 (16 rebia II 1354) fixant, à partir du 1 ^{er} juillet 1935, les modalités d'application de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies	835
Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) modifiant, à partir du 1 ^{er} juillet 1935, les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités	836

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 26 juin 1935 (24 rebia I 1354) modifiant le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires	837
Dahir du 1 ^{er} juillet 1935 (29 rebia I 1354) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Agadir)	837
Dahir du 1 ^{er} juillet 1935 (29 rebia I 1354) autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble, sis à Chichaoua (Marrakech)	837
Arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) portant déclassement et reconnaissance de pistes dans la région de Meknès	838

Pages

Arrêté viziriel du 24 juin 1935 (22 rebia I 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville	838
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juillet 1935 (29 rebia I 1354) déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route n° 5 de Meknès à Fès) entre les P.K. 40,812 et 41,099, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	839
Arrêté viziriel du 2 juillet 1935 (30 rebia I 1354) déclarant d'utilité publique l'extension du souk de la ville de Fedala, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet	839
Arrêté viziriel du 3 juillet 1935 (1 ^{er} rebia II 1354) portant classement au domaine forestier de dix parcelles de terrain domanial (Agadir)	839
Arrêté viziriel du 3 juillet 1935 (1 ^{er} rebia II 1354) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalèt)	840
Arrêté viziriel du 6 juillet 1935 (4 rebia II 1354) allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte de Fès	840
Arrêté viziriel du 12 juillet 1935 (10 rebia II 1354) complétant l'arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) réglementant l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs	840
Arrêté viziriel du 18 juillet 1935 (16 rebia II 1354) modifiant le taux de l'indemnité spéciale allouée à M. Fayard au titre de délégué de l'administration des travaux publics à Tanger	841
Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) modifiant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service	841

Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service	842
Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1935, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture	842
Arrêté viziriel du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) fixant, pour le 2 ^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service	843
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil	843
Arrêté du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, modifiant l'arrêté du 31 mai 1927 portant classement, au titre d'ouvrage militaire du camp Jacques-Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda	843
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur l'aïn El Henouch	844
Arrêté du directeur général des travaux publics portant modification de l'arrêté du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3 ^e classe	844
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage, situés sur les routes n° 10, 11 et 25	845
Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued El Hassar	845
Décision du directeur général des travaux publics fixant l'ordre de priorité de certaines demandes de permis de prospection	850
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la période des vendanges	850
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1125, du 18 mai 1934, page 452	850

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	850
Admission à la retraite	852
Radiation des cadres	852
Concession d'allocation spéciale	852

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours concernant une administration métropolitaine	852
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités	852
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 8 au 14 juillet 1935	853
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 13 au 20 juillet 1935	854
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer	854
Relevé climatologique du mois de juin 1935	855

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 25 JUILLET 1935 (23 rebia II 1354)
relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Une autorisation spéciale et toujours révocable de Notre Grand Vizir pourra être donnée au comité consultatif des courses pour organiser le pari mutuel urbain sur les courses de France, moyennant un prélèvement fixe en faveur de certaines œuvres.

Un arrêté viziriel déterminera la quotité et la destination de ce prélèvement, ainsi que les formes et conditions de fonctionnement dudit pari.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935
(23 rebia II 1354)
réglementant l'organisation du pari mutuel urbain
sur les courses de France.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juillet 1935 (23 rebia II 1354) relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le comité consultatif des courses du Maroc est autorisé à organiser le pari mutuel urbain sur les courses de France. Cette autorisation peut toutefois être déléguée par ce comité à un concessionnaire de son choix.

ART. 2. — Le contrat de concession qui ne peut être conclu pour des périodes supérieures à cinq ans, est soumis à l'approbation du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et des finances.

ART. 3. — Le contrôle et la surveillance du pari mutuel urbain sur les courses de France sont assurés dans les conditions fixées par l'article premier de l'arrêté viziriel du 21 mars 1914 (23 rebia II 1339) relatif au contrôle des sociétés de courses.

ART. 4. — Il est prélevé sur la masse des sommes versées pour chaque journée de courses au pari mutuel urbain sur les courses de France :

- 1 % en faveur des œuvres d'assistance ;
- 1 % en faveur de l'élevage ;
- 1 % pour les secours agricoles.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6. — L'arrêté viziriel du 15 septembre 1932 (13 jourada I 1351) complétant l'arrêté viziriel du 27 février 1932 (20 chaoual 1350) réglementant l'organisation du pari mutuel hors des hippodromes, est abrogé.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354.
(25 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
réglementant le fonctionnement du pari mutuel urbain
sur les courses de France.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU
COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 mars 1914 réglementant l'autorisation et le fonctionnement des courses publiques de chevaux au Maroc, modifié par ceux des 22 janvier 1920 et 15 mars 1932 ;

Vu le dahir du 25 juillet 1935 relatif au pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Vu les arrêtés viziriels du 21 mars 1914 relatifs au contrôle des sociétés de courses et à la réglementation du pari mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1924 relatif aux prélèvements à effectuer sur les sommes versées au pari mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1935 réglementant l'organisation du pari mutuel urbain sur les courses de France ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement concernant le fonctionnement du pari mutuel urbain sur les courses de France est fixé comme suit.

ART. 2. — Toute personne qui fait un pari sur les courses de France s'engage à se soumettre aux dispositions du présent règlement.

ART. 3. — Les agences du P.M.U.M. sont autorisées à enregistrer les paris sur les courses de France. L'enregistrement des paris est réglé par les dispositions prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 16 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 février 1932, réglementant le fonctionnement du pari mutuel hors des hippodromes et par les articles suivants.

ART. 4. — En dehors du jeu ferme sur un cheval, les parieurs ont également la possibilité de parier par reports jusqu'à concurrence de trois fois la mise initiale et par multiples de 5 francs, gagnant sur gagnant, placé sur placé.

Tous les paris donnent lieu au paiement intégral des rapports, au même titre que les paris au pesage des hippodromes.

ART. 5. — *Cas de remboursement.* — Les paris enregistrés sur les chevaux non déclarés partants sur l'hippodrome dans l'épreuve pour laquelle ils ont figuré à la liste affichée par le P.M.U.M., seront intégralement remboursés.

Dans tous les cas où le remboursement intégral des paris aura été ordonné sur les hippodromes, ce remboursement sera effectué par le P.M.U.M.

Des affiches spéciales informeront les parieurs des divers cas de remboursements.

ART. 6. — Le P.M.U.M. sera seul responsable vis-à-vis des parieurs de toutes opérations traitées en vertu du présent règlement.

ART. 7. — L'article 17 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 28 février 1932, est abrogé.

Rabat, le 25 juillet 1935.

LEFÈVRE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1935
(16 rebia II 1354)

fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les modalités d'application de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) fixant les grades, classes et traitements du personnel technique du service des douanes et régies ;

Vu le dahir du 27 juin 1935 (25 rebia I 1354) fixant, à partir du 1^{er} juillet 1935, le nouveau taux de la majoration

applicable aux traitements et à certaines indemnités des fonctionnaires et agents citoyens français des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les agents sujets ou protégés français bénéficiaires des dispositions de l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 avril 1926 (17 chaoual 1344) recevront, à partir du 1^{er} juillet 1935, un supplément de traitement

égal au nouveau taux de la majoration applicable, à compter de la même date, aux traitements de base, ou à la moitié de ce taux, suivant la distinction établie au dit article.

*Fait à Rabat, le 16 rebia II 1354,
(18 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935

(23 rebia II 1354)

modifiant, à partir du 1^{er} juillet 1935, les traitements des fonctionnaires des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1931 (23 hija 1349) modifiant les traitements des commis bibliothécaires indigènes ;

Vu le dahir du 29 juin 1935 (27 rebia I 1354) prescrivant la révision, à partir du 1^{er} juillet 1935, des échelles de traitement des fonctionnaires du Makhzen et de celles des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE	STAGIAIRE	6 ^e CLASSE	5 ^e CLASSE	4 ^e CLASSE	3 ^e CLASSE	2 ^e CLASSE	1 ^{re} CLASSE	HORS CLASSE
I. — PERSONNEL INDIGÈNE DE L'ENSEIGNEMENT.								
<i>a) Personnel indigène de l'enseignement secondaire</i>								
Mouderrès de collège musulman.....	13.865	14.805	16.215	18.330	20.445	22.560	24.675	26.790
<i>b) Personnel indigène de l'enseignement primaire</i>								
Instituteurs indigènes (ancien cadre)	14.175	15.525	17.550	19.575	21.600	23.625	25.650	»
Instituteurs indigènes (nouveau cadre)	12.455	13.395	15.040	16.685	18.330	19.975	21.620	»
Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes	11.985	12.925	14.100	15.275	16.450	17.625	18.800	»
Moniteurs indigènes	7.755	8.460	9.588	10.716	11.844	12.972	14.100	»
II. — PERSONNEL INDIGÈNE DES SERVICES ANNEXES.								
Commis bibliothécaires	11.985	12.925	14.100	15.275	16.450	17.625	18.800	»

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 JUIN 1935 (24 rebia I 1354)
modifiant le dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant
un Office chérifien des logements militaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 15 mai 1929 (5 hija 1347) instituant un Office chérifien des logements militaires, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — L'Office est administré par un conseil « composé ainsi qu'il suit :

- « Le secrétaire général du Protectorat, président ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général des travaux publics ;
- « Le directeur de l'enregistrement et du timbre, des « domaines et de la conservation de la propriété foncière ;
- « Le directeur de l'administration municipale ;
- « Le général, commandant supérieur du génie au « Maroc ;
- « L'intendant général, adjoint au directeur de l'inten- « dance du Maroc ;
- « Le chef d'état-major du général, commandant supé- « rieur des troupes d'occupation du Maroc ;
- « Le chef du cabinet militaire.
- « Le chef de l'inspection des institutions de crédit rem- « plit les fonctions de secrétaire du conseil d'administra- « tion.
- « Les membres de droit peuvent, en cas d'empêche- « ment, se faire représenter aux réunions du conseil d'ad- « ministration par un fonctionnaire ou officier de leur ser- « vice. »

*Fait à Rabat, le 24 rebia I 1354,
(26 juin 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1935 (29 rebia I 1354)
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial
(Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Mohamed ben Si M'Hamed ben Bou Mehdi, Larbi ben Si M'Hamed ben Bou Mehdi et Bou Mehdi ben Brahim ben Bou Mehdi

des parcelles de terrain domanial désignées au tableau ci-après, sises sur le territoire de la tribu des Houara (Agadir), au prix global de trente-cinq mille francs (35.000 fr.) payable en trois annuités, la première de onze mille six cent soixante-huit francs (11.668 fr.) exigible dès la passation de l'acte de vente, les deux autres de onze mille six cent soixante-six francs (11.666 fr.) exigibles les 1^{er} juillet 1936 et 1937 :

NUMERO D'ORDRE	NOM DE L'IMMEUBLE	NUMÉRO DU SOMMIER DE CONSISTANCE
1	Ouljat Ali ben Ali	11
2	Ouljet Ait Kaddour ou Mohamed.....	12
3	Oulja Bou Mahdi	13
4	Igoumran Ouljat el Kheghibat, Ouljat el Haratinbat	14
5	Oulja Ait Ahmed ou Noumen.....	15
6	Ouljat el Kerma.....	16
7	Bled el Aïssaouia	17
8	Aggomir Zaza	18
9	Aggomir Bou Mahdi	19
10	Aggomir er Reha	20
11	Djenane Ait M'Hamed	21
12	Djenane Ait Bouazza	22
13	Djenane Aïcha bent Brahim.....	23
14	Djenane el Moubeh	24
15	Djenane Aïguès	25
16	1/2 Djenane el Haj Mbark bel Afou.....	26
17	Djenane Ait Bouih et Faba	27
18	Feddane el Keblani	28
19	Arsa Bou Mahdi	29
20	Feddane el Barahni	30
21	Maasra Bou Mahdi	31
22	Dar Bou Mahdi	32
23	Taroult ben Miloud	33
24	Feddane Farraji	34
25	Ouljat el Haratin.....	207

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1354,
(1^{er} juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1935 (29 rebia I 1354)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Chichaoua (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au cadi Si Mohamed Dho ben Abdelkrim, des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Djenan el Hacenould Djaa », inscrit sous

le n° 63 au sommier de consistance des biens domaniaux de Chichaoua, au prix global de trois mille soixante-dix francs (3.070 fr.).

ART. 2. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1354,
(1^{er} juillet 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1935
(5 safar 1354)

portant déclassement et reconnaissance de pistes
dans la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 12 novembre au 12 décembre 1934, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances et de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public les sections des pistes allant des Zemmour à Aïn-Lorma, et de l'oued Kell à Aïn-Lorma, figurées par une teinte bistre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est reconnue comme dépendance du domaine public, avec une largeur d'emprise de 10 mètres, la déviation de la piste allant de l'oued Kell à Aïn-Lorma figurée par une teinte verte sur le plan précité.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1354,
(8 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1935

(22 rebia I 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'acte intervenu, le 20 février 1935, entre la ville de Marrakech et M^{me} Edith Bishop-Taylor ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 10 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'aménagement de la rue « A », l'acquisition à titre gratuit par la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain d'une superficie de mille cent cinquante-sept mètres carrés quatre-vingt-un décimètres carrés (1.157 mq. 81), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, appartenant à M^{me} Edith Bishop-Taylor et faisant partie de la propriété immatriculée à son nom sous le n° 467 M.

ART. 2. — L'acte susvisé du 20 février 1935 est homologué comme acte d'acquisition.

ART. 3. — La parcelle ainsi acquise est classée au domaine public de la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 rebia I 1354,
(24 juin 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1935
(29 rebia I 1354)

déclarant d'utilité publique les travaux de déviation de la route n° 5 (de Meknès à Fès) entre les P.K. 40,812 et 41,099, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 avril au 8 mai 1935, dans les circonscriptions de contrôle civil de Fès-banlieue et de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de déviation de la route n° 5 (de Meknès à Fès), aux abords du pont sur l'oued N'Ja, entre les P. K. 40,812 et 41,099.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DE LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE	NATURE DU TERRAIN
1	MM. Richard Christian.	Mq. 3.400	Partie marécageuse / Partie labourable
2	Conforti Fernand..	2.800	id. / id.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia I 1354,
(1^{er} juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1935
(30 rebia I 1354)

déclarant d'utilité publique l'extension du souk de la ville de Fedala, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Fedala, dans sa séance du 5 mars 1934 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 8 avril au 8 mai 1935, aux services municipaux de Fedala ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du souk de la ville de Fedala.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les quatre parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DU PLAN	PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE	CONSISTANCE
1	MM. Rolland et Bidereau.	Mq. 7.686	Terrain non bâti
2	Compagnie franco-marocaine	6.572	Terrain nu
3	MM. Tramoy et Achard..	16	id.
4	M. Jamin	103	id.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fedala sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 rebia I 1354,
(2 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1935
(1^{er} rebia II 1354)

portant classement au domaine forestier de dix parcelles de terrain domanial (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1920 (3 hija 1338) ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Forêt des Mesguina » ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classées au domaine forestier dix parcelles de terrain englobées dans la délimitation de l'immeuble domanial dit « Forêt des Mesguina », et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO DES PARCELLES	DÉSIGNATION	NUMÉRO D'INSCRIPTION AU S. C.
1	Irhil-n-Aït Bouzid	71
2	Bou Sekhen de Haj Saïd Afourir et Bou Sekhen de Smail Achtouk (1/3).....	43
3	Djorf-n-Bou Abbou	73
4	Aït Hammou	74
5	Djorf Bou Anou de Si Abbou	75
6	Djorf Bou Anou de Mohamed Hindi.....	76
7	Bou Tezdhit	81
8	Bou Argan Aouk et El Hosseïn ou Bihi....	83
9	Bou Argan el Hosseïn ou Bihi	84
10	Ifedjoun	80

ART. 2. — Le directeur des eaux et forêts et le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1354,
(3 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JUILLET 1935

(1^{er} rebia II 1354)

autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Ksar-es-Souk (Tafilalest).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un jardin pour le bureau des affaires indigènes de Ksar-es-Souk, l'acquisition de trois parcelles de terrain, d'une superficie globale approximative de vingt-six mille six cent quatre-vingts mètres carrés (26.680 mq.), appartenant en indivision à Ali ou Haddou, Ilemmou ou Heddou, Mama Heddou et leur mère Quechou Oqqa, du ksar de Targa, des Aït-Izdeg, du Ksar-es-Souk, au prix de mille sept cent trente-cinq francs (1.735 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} rebia II 1354,
(3 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1935

(4 rebia II 1354)

allouant une indemnité de caisse au receveur de l'hôpital civil mixte de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le receveur de l'hôpital civil mixte de Fès recevra une indemnité de caisse annuelle dont le taux est fixé forfaitairement à deux mille quatre cents francs.

ART. 2. — Cette indemnité, payable par douzième, sera imputée sur les crédits du budget qui supporte le traitement du bénéficiaire.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

*Fait à Rabat, le 4 rebia II 1354,
(6 juillet 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 JUILLET 1935

(10 rebia II 1354)

complétant l'arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) réglementant l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) réglementant l'importation au Maroc des plantes ou parties de plantes susceptibles de transporter la pyrale du maïs (*pyrausta nubilalis*, hübner) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'arrêté viziriel susvisé du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Sont interdits l'importation et le transit, en zone française de l'Empire chérifien :

- « 1°
- « 2° De toute partie ou déchet des plantes de chanvre (*Cannabis sativa*, L = *Cannabis indica*, Lam), à l'exception des graines et filasses, ainsi que des inflorescences débarrassées de toute portion de tige par sectionnement au ras du pédicelle inférieur. »

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1354,
(12 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 JUILLET 1935
(16 rebia II 1354)

modifiant le taux de l'indemnité spéciale allouée à M. Fayard au titre de délégué de l'administration des travaux publics à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} janvier 1926 (16 jourmada II 1344) portant nomination de M. Fayard aux fonctions d'ingénieur des travaux publics d'Etat de la zone de Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1926 (17 rejeb 1344) aux termes duquel M. Fayard est désigné comme délégué de l'administration des travaux publics à Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1932 (25 ramadan 1350) modifiant celui du 1^{er} février 1926 (17 rejeb 1344) portant désignation de M. Fayard comme délégué de l'administration des travaux publics à Tanger ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 novembre 1934 (17 chaabane 1353) confirmant le taux de l'indemnité spéciale allouée à M. Fayard, comme délégué de l'administration des travaux publics à Tanger ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité spéciale annuelle allouée à M. Fayard, ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe, détaché dans la zone de Tanger, est fixée provisoirement à 21.600 francs.

Cette indemnité sera révisée si les émoluments alloués à M. Fayard par l'administration internationale de Tanger venaient à être modifiés.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 25 novembre 1934 (17 chaabane 1353) est abrogé.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1354,
(18 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935
(23 rebia II 1354)

modifiant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350), est fixé ainsi qu'il suit, pour le 2^e semestre de l'année 1935 :

	ROUTES	PISTES
Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 16.000 kilomètres.....	1,08	1,42
Pour un trajet supérieur à 16.000 kilomètres..	0,91	1,25

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935

(23 rebia II 1354)

fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires soit de leurs deniers, soit avec la participation de l'Etat, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1935, la zone française de l'Empire chérifien est répartie en trois zones pour l'attribution des indemnités kilométriques aux agents utilisant leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service.

1^{re} zone : l'ensemble du territoire non compris dans les 2^e et 3^e zones.

2^e zone : région d'Oujda, à l'exception du contrôle civil de Figuig.

3^e zone : cercle de Midelt ; territoire autonome du Tafilalet ; territoire autonome des confins du Drâa ; territoire de Ouazazate ; territoire d'Agadir.

ART. 2. — Les indemnités sont allouées selon la résidence des agents.

Les taux de ces indemnités sont établis ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1935 :

	Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kms.		Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kms.	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
Voitures personnelles de 10 C.V. et au-dessus...				
1 ^{re} zone.....	0,97	1,29	0,77	1,09
2 ^e zone.....	0,94	1,26	0,74	1,06
3 ^e zone.....	1,00	1,33	0,80	1,13

ART. 3. — En sus des indemnités kilométriques, telles qu'elles sont définies par les articles précédents, il peut être alloué aux agents qui utilisent leur voiture personnelle, mais qui, pour effectuer certains parcours, doivent faire conduire leur voiture par un chauffeur, une majoration de 0 fr. 20 par kilomètre dans la limite maxima de 500 kilomètres par mois.

Les bénéficiaires de cette majoration sont désignés nominativement par décision du secrétaire général du Protectorat, sur la proposition des chefs d'administration et après avis du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935

(23 rebia II 1354)

fixant, pour le 2^e semestre de l'année 1935, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 jourmada II 1345) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre de l'année 1935 :

Fonctionnaires et agents français

1 ^{re} zone	870 francs
2 ^e zone	750 —
3 ^e zone	660 —

Agents indigènes

1 ^{re} zone	750 francs
2 ^e zone	630 —
3 ^e zone	540 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : Berguent, Tendraça, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija ;

2^e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ouguililia, postes et localité de la Haute-Moulouya,

des cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3° zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1° et 2° zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pour le 2° semestre de l'année 1935.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le 2° semestre de l'année 1935 :

1° zone	75 francs
2° zone	55 —
3° zone	35 —

Pour l'attribution de cette indemnité les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous.

1° zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2° zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3° zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUILLET 1935 (23 rebia II 1354)

fixant, pour le 2° semestre de l'année 1935, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les motocyclettes acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le 2° semestre 1935 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
<i>Motocyclettes personnelles</i>		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0,32	0,42
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0,25	0,35
Motocyclettes avec prime d'achat	0,25	0,35

Fait à Rabat, le 23 rebia II 1354,
(25 juillet 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1935.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. HELLEU.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil et avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1930 est modifié comme suit :

« Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorganisation du cadre des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, le makhzen de la circonscription de contrôle civil des Beni-Guil est constitué comme suit :

« Chef de makhzen : 19 francs par jour ;

« Mokhazeni monté : 14 fr. 50 par jour ;

« Mokhazeni non monté : 14 fr. 50 par jour.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1935.

Rabat, le 29 juin 1935.
J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
modifiant l'arrêté du 31 mai 1927 portant classement, au titre d'ouvrage militaire du camp Jacques-Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda.

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant supérieur provisoire des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1927 portant classement, au titre d'ouvrages militaires, du camp Jacques-Roze, du terrain d'atterrissage et de l'ancienne prison militaire d'Oujda,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 1927 est annulé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Article 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude primitivement délimitée par un liséré rouge suivant le tracé déterminé par les bornes A 1, B 2, C 3, D 4, E 5, F 6, G 7, H 8, I 9, J 10, K 11, L 12, M 13, N 14, O 15, P 16, Q 17, est modifié et reporté en A 1, B 2, C 3, D 4, E 5, F 6, G 7, H 8, I 9, U, V, X, M 13, N 14, O 15, P 16, Q 17, R, S, T. »

ART. 2. — L'article 4 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« 5° Un polygone c, d, s, r, teinté en jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à 6 mètres. »

ART. 3. — Les constructions situées dans les zones *non ædificandi* et teintées en vermillon sur le plan annexé à l'original du même arrêté sont déclarées préexistantes.

Les arbres bordant la route d'Oujda à Sidi-Yahia sont tolérés entre les points Q et t (limite est du polygone exceptionnel c, d, s, r), la partie t, u (intersection de cette route avec la nouvelle limite de la zone de servitude *non ædificandi*) restant absolument dépourvue d'arbres.

ART. 4. — Dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service du génie procédera au bornage de la nouvelle zone de servitude et du nouveau polygone exceptionnel.

ART. 5. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur l'aïn El Henouch.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié par les dahirs des 2 juillet 1932, 15 mars, 18 septembre et 9 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Considérant qu'il convient de reconnaître les droits à l'usage des eaux de l'aïn El Henouch ;

Vu le plan des lieux au 1/20.000^e ;

Vu l'état parcellaire des terrains irrigables ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, en vue de la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn El-Henouch.

A cet effet, le dossier est déposé du 29 juillet au 29 août 1935, dans les bureaux du contrôle civil de l'annexe d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 juillet 1935.

NORMANDIN.

* * *

EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau présumés sur l'aïn El Henouch.

DÉSIGNATION DES USAGERS	DROITS D'EAU		
	PAR USAGER	PAR GROUPE D'USAGERS	RÉCAPITULATION
Domaine public.....	»		20/50
Caïd Haddou N'Ham-moucha (Bled Merizig)	3/50		3/50
Aït Ben Sebaa.....	à déterminer	21/50	} 50/50
Aït Regraga	à déterminer	3/50	
Aït Hammad	à déterminer	3/50	
			27/50

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification de l'arrêté du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3^e classe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, modifié et complété par le dahir du 13 octobre 1933 et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1933 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux et, notamment, l'article 1^{er}, § 6 et 107 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1935 fixant les prescriptions générales à imposer à divers établissements rangés dans la 3^e classe ;

Vu l'avis du chef du service de l'administration générale du travail et de l'assistance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1^{er}, n° 6, § B, 2^o, de l'article unique de l'arrêté du 12 février 1935 susvisé, est modifié comme suit :

« 2^o Tout appareil d'acétylène, placé à poste fixe, doit être muni d'un tube de sûreté, relié à l'extérieur, permettant d'évacuer à l'air libre tout excès de gaz que ne pourrait contenir la gazomètre, de manière à éviter tout échappement d'acétylène par le joint hydraulique de la cloche mobile. »

ART. 2. — L'alinéa 6, n° 107, 1^o, de l'article unique de l'arrêté du 12 février 1935 susvisé, est modifié comme suit :

« 1^o L'acétylène d'alimentation ne sera utilisé qu'après épuration. La matière épurante ne devra pas avoir d'autre action et, en particulier, ne devra pas former de composés explosibles ou insalubres. Sera interdit l'emploi des matières épurantes laissant facilement dégager des gaz chlorés. »

Rabat, le 13 juillet 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage, situés sur les routes n° 10, 11 et 25.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage, situés sur les routes n° 10 (de Mogador à Marrakech), n° 11 (de Mazagan à Mogador) et n° 25 (de Mogador à Taroudant) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage et de bitumage situés sur les routes ci-après :

1° Route n° 10 (de Mogador à Marrakech), entre les P.K. 3,000 et 6,700 ; 65,000 et 75,350 ;

2° Route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P.K. 128,100 et 131,500 ; 140,000 et 143,000 ; 153,000 et 155,500 ; 160,000 et 163,500 ; 175,000 et 178,000 ;

3° Route n° 25 (de Mogador à Taroudant, par Agadir), entre les P.K. 28,550 et 30,500 ; 52,550 et 53,500 ; 54,000 et 56,550 ; 57,600 et 62,000,
la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de la vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued El Hassar.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued El Hassar ;

Vu l'enquête ouverte au bureau du contrôle civil de Chaouïanord, du 1^{er} octobre au 2 novembre 1934 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 1934 de la commission d'enquête appelée à donner son avis sur le projet de constitution de l'association ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 10 mai 1935 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, en vue de l'utilisation des eaux de l'oued El Hassar, les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/10.000^e joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association désignée sous le nom d'« Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'oued El Hassar », est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé au siège de la chambre d'agriculture de Casablanca.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1° La construction des ouvrages nécessaires à la distribution des eaux de l'oued El Hassar dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2° L'entretien des canaux et ouvrages de distribution ;

3° Le fonctionnement du système de distribution conformément au règlement approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement aux débits soit concédés aux usagers des séguias par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1928, soit accordés aux propriétaires sous forme d'autorisation de pompage ou de prise directe par des arrêtés particuliers du directeur général des travaux publics.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à un débit continu de 1/12^e de litre-seconde. Les propriétaires qui, individuellement, ne possèderaient pas ce minimum de débit, pourront se grouper dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1/12^e de litre-seconde concédé ;

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 40.

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 40 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'octobre.

ART. 9. — *Election de syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 6, dont 4 titulaires et 2 suppléants.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à un an. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à 20.000 francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924 ou l'augmentation de superficie du périmètre demandée par les adhérents, seront soumises aux conditions suivantes : elles feront l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission de nouveaux adhérents ou l'augmentation de superficie du périmètre.

Le conseil syndical évalue dans son rapport, la somme à payer par l'adhérent volontaire mais, seule, l'assemblée générale fixera la somme ainsi que la modalité de paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Rabat, le 17 juillet 1935.

NORMANDIN.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE PRIVILÉGIÉE DES USAGERS DES EAUX DE L'OUED EL HASSAR

État parcellaire et des droits affectés à chaque parcelle

NUMÉROS d'ordre .	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles	SURFACES des parcelles	Droits d'eau attachés à chaque parcelle	NOMBRE de voix allouées
			Ha.	en litres-seconde	
1	Abdelkrim et Feïdaould Mohamed ben Maati Berradi, copropriétaires.	1-A	1	1/3	4
2	Werschkül	1-B	3	1	12
3	Khalemould Djilali ben Khalem, Ahmedould Djilali ben Khalem,				
4	Ahmed ben Larbiould Djilali ben Khalem, propriétaires indivis. Do Rodez	1-C 1-Aïn M'Ke- melett.	2 8	2/3 2 + 2/3	8 32
5	Renard Raoul	1-D	2	2/3	8
6	Nahon ben Dahan	1-E	0.5	1/6	2
7	Les héritiers de Abdelkrimould Djilali ben Rhalem	2-E	0.5	1/6	2
8	Miloudi ben Moktar	2b-E	0.5	1/6	2
9	Ould Ali ben Cheb el Fasi	1-F	3	1	12
10	Général Ramon	1-G/H	21	7	40
11	Martin	2-G/H	10	3 + 1/3	40
12	Fournet	1-I	0.4	1/8	2
13	Coustou	1-I ₂	2	2/3	8
14	Mohamed ben Bouchaïb	2-I			
15	Mohamed ben Abdallah, Driss ben Abdallah	3-I			
16	Tonelo	5-I	3	1	12
17	Kaddour el Moqqadem	4-I			
18	Bouchaïb ben Azouz	1-K	1	1/3	4
19	Coustou	1-L	1.5	1/2	6
20	id.	1-M	4	1 + 1/3	16
21	Djilali ben Ahmed ben Kacem, Brahim ben Ahmed ben Kacem	1-M ₂	0.3	1/10	1
22	Mohamed ben Mohamed Moussa	2-M ₂	0.3	1/10	1
23	Mohamed ben Haj Moussa	1-N	1.5	1/2	6
24	Ellala bent Ahmed et son père Ahmed ben Maati	1-N ₁	2	2/3	8
25	Bouchaïb ben Tami	2-N ₂	0.75	1/4	3
26	Ahmed ben Ali	3-N ₂	0.75	1/4	3
27	Ahmed ben Mohamed	4-N ₂	1	1/2	6
28	Moussa ben Mohamed	5-N ₂	2	2/3	8
29	Mazouza bent Ahmed ben Abbès	6-N ₂	1.5	1/2	6
30	Ahmed ben Mohamed ben Mohamed ben Abdenbi	7-N ₂	0.5	1/6	2
31	Cheikh Ahmed ben Driss	8-N ₂	3	1	12
32	Drissould Caïd Tsami			2/3	8
33	Djilaliould Khaouri	9-N ₂	6	2/3	8
34	Si ben Achir Mohamedould Nour			2/3	8
35	Moussaould Rebïha	10-N ₂	1	1/3	4
36	Drissould Caïd Tsami	11-N ₂	1	1/3	4
37	Ahmed ben Moussa ben Korida	1-O	0.5	1/6	2
38	Cheik Ahmed ben Driss	2-O	2	2/3	8
39	Bouchaïbould Haj Lahcen, Abdennebiould Haj Lahcen	3-O	1.5	1/3	4
40	Abdelkader ben Zine	4-O	0.5	1/12	1
41	Mohamed ben Kaddour	4b-O	0.5	1/12	1
42	Mohamed ben Korida	4t-O	0.5	1/6	2
43	Ali ben Zemmouri	5-O			
44	Ahmed ben Hajaj	5b-O	1.5	1/2	2
45	Ahmed ben Moussa ben Si Taïbi	5t-O			
46	Larbi ben Mohamed	6-O	0.5	1/6	2
47	Ahmed ben Si Taïbi	7-O	1	1/3	4
48	Ahmed ben Larbi ben Lahcen	8-O	1	1/3	4
49	Bouchaïbould ben Bouchaïb	9-O	1	1/3	4
50	Ouled Arbia	10-O	3	1	12
51	Ouled Larbi ben Lahcen	11-O	10	3 + 1/3	40
52	Driss ben Tsami	1-P	0.5	1/6	2
53	id.	2-P	4	1 + 1/3	16
54	Larbi ben Lahcen, Mohamed ben Lahcen	3-P	2.5	1	12
55	Abdennebi et Moussa ben Bouchaïb ben Mohamed	4-P	2	2/3	8
56	Bouchaïb ben Mhamed ben Mohamed	5-P	2	2/3	8
57	Mohamed ben Abdesselem	6-P	1	1/3	4
58	Bouchaïb ben Mohamed	7-P	1	1/3	4
59	Sempéré	8-P	1.5	1/2	6
60	Drissould Caïd Tsami ben Ali	9-P	2.5	5/6	10
61	Baroné				

NUMÉROS d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DESIGNATION des parcelles	SURFACES des parcelles	Droits d'eau attachés à chaque parcelle	NOMBRE de voix allouées
			Ha.	en litres-seconde	
62	Moussa ben Ali	10-P	2.5	5/6	10
63	Baroné	11-P	0.5	1/6	2
64	Sempéré	1-Q	2.5	5/6	10
65	Lebreüs	2-Q	3	1	12
66	Sempéré	3-Q	1.5	1/2	6
67	Moussa ben Bouazza	4-Q	1	1/3	4
68	Alluchon	5-Q	0.5	1/6	2
69	Baroné	5b-Q	1	1/3	4
70	Médauer	1-R	1.5	1/2	6
71	id.	2-R	3	1	12
72	Alluchon	3-R	1	1/3	4
73	Tournier	1	1	1/3	4
74	Baroné	4-R	0.5	1/9	1
75	Tournier	5-R	0.15	1/18	0
76	id.	6-R	0.2	1/10	1
77	id.	7-R	0.7	2/10	2
78	Baroné	8-R	0.3	1/10	1
79	Hassan ben Ahmed Mazaoui, Ould Amar ould Rebiha, Baroné	8b-R	0.2	1/10	1
80	Mohamed ben Driss ould Gourichet	9-R	0.5	3/20	2
81	Héritiers Taïeb	10-R	0.05	1/6	2
82	Baroné	11-R	0.4	1/10	1
83	id.	12-R	0.6	2/10	2
84	id.	13-R	0.3	3/10	4
85	id.	14-R	0.5	1/10	1
86	Ali ben Ahmed ben Djelado	15-R	0.25	1/10	1
87	id.	15b-R	6.75	2	24
88	Baroné	16-R	0.3	1/10	1
89	Ouled Lahmar	17-R	10	3 + 1/3	40
90	Miloudi ben Ahmed, Massa ben Abdallah	18-R	0.75	1/4	3
91	Ahmed ben Taïbi, Moussa ben Taïbi, Mohamed ben Chaaboun	19-R	0.25	1 + 4/10	16
92	Ouled Lahmar	20-R	0.10	1/10	1
93	Ouled Smida	21-R	3	1	12
94	id.	22-R	0.5	1/6	2
95	Mokkadem Abdelkader ben Abdallah	23-R	0.5	1/6	2
96	Si Ahmed Adoul	24-R	17	5 + 2/3	40
97	Baroné	25-R	3	1	12
98	Héritiers Abdallah ould Mouini	26-R	0.4	1/8	0
99	Rahabi ben el Melih el Hadj ben el Melih	27-R	0.17	2/10	2
100	Moussa ben Abdallah	28-R	0.5	1/6	2
101	Baroné	29-R	0.1	1/10	1
102	Ali ben Ahmed ben Djelado, Mohamed ould Adan	30-R	0.5	1/6	2
103	Baroné	31-R	1.8	2/3	8
104	Ouled Ajela : Bouchaïb ben Abdelmalek, Ahmed ben Bouchaïb, Bouchaïb ben Guellal	32-R	0.2	1/20	0
105	Baroné	33-R	0.5	1/6	2
106	id.	34-R	1.5	1/2	6
107	id.	34b-R	1	1/3	4
108	id.	35-R	0.5	1/6	2
109	id.	36-R	0.25	1/12	1
110	id.	37-R	0.5	1/6	2
111	Ardanuy	38-R	0.4	1/8	2
112	Baroné	39-R	0.6	1/5	2
113	id.	40-R	0.4	1/8	2
114	id.	41-R	0.3	1/10	1
115	id.	42-R	0.6	1/6	2
116	id.	43-R	0.5	1/6	2
117	id.	44-R	0.3	3/20	2
118	id.	45-R	0.05	1/20	0
119	Ardanuy	46-R	0.1	1/30	0
120	Héritiers Taïeb	47-R	0.4	1/8	2
121	Baroné	48-R	0.05	1/30	0
122	Ardanuy	48b-R	0.07	1/10	1
123	Fatmi Bargasch, Carmen Bargasch ould Rebiha, Sophie Loubarès	49-R	0.08	1/10	1
124	Ardanuy	50-R	0.25	1/12	1
125	Meleh bel Haj	51-R	0.25	1/10	1
126	Nobila	52-R	0.6	1/5	2
127	Baroné				
128	Driss ben Ali				
129	Pilet				

NUMÉROS d'ordre	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION des parcelles	SURFACES des parcelles	Droits d'eau attachés à chaque parcelle	NOMBRE de voix allouées
			Ha.	en litres-secondes	
130	Monfrini	53-R	0.3	1/10	1
131	id.	54-R	0.3	1/10	1
132	Tournier	55-R	0.4	2/15	2
133	Cheikh Bouchaïb ben Abderrahmann	1-S	0.08	2/30	0
134	Monfrini	2-S	0.3	1/10	1
135	id.	3-S	0.4	1/8	2
136	id.	4-S	0.12	2/30	0
137	Saunier	5-S	0.35	1/10	1
138	Baroné	6-S	0.15	1/10	1
139	id.	7-S	0.10	1/10	1
140	Cheikh Tami	8-S	0.3	1/10	1
141	Ardanuy et Nessim Benzaquem	9-S	0.48	1/6	2
142	Héritiers ben Taïeb	10-S	0.6	2/10	2
143	Sbéidi	11-S	0.2	2/30	0
144	id.	12-S	0.2	1/10	1
145	Maré	13-S	4.7	1 + 5/10	18
146	Ardanuy	14-S	0.15	1/20	0
147	Driss ben Melih	15-S	0.25	1/12	1
148	Moqqadem Tami	16-S	0.07	1/10	1
149	Brahim ben Hadj Brahim	17-S	0.3	1/10	1
150	Mohamed ben Moqqadem	18-S	0.1	1/10	1
151	Mohamed beu Tahar	19-S	0.5	1/6	2
152	Laporte	20-S	0.4	1/8	2
153	M ^{me} Gerson chez M. Pradier	21-S	0.4	2/15	2
154	Bouchaïb ben Guellil	22-S	0.3	1/10	1
155	Abdenbiould Ali ben Hadj	23-S	0.4	1/8	2
156	id.	23b-S	0.4	1/10	1
157	Mohamed ben Larbi ben Moqqadem, Mohamed ben Tahar	24-S	0.5	1/10	1
158	Larbi bel Haj Kadouss	24b-S	0.5	1/6	2
159	Ouled Chérif Si Mohamed Tami	25-S	1.25	5/12	5
160	Cheikh Tami	26-S	1	1/3	4
161	Cheikh Tami et Bousguerer ben Lahcen	27-S	0.5	1/6	2
162	Azzouz ben Hamida	28-S	0.5	1/6	2
163	Bouchaïb ben Guellal et Cheikh Tami	29-S	0.45	1/6	2
164	Vergès	30-S	0.45	1/6	2
165	Ouled Chérif Si Mohamed	31-S	9	3	36
166	Addoub ben Lahcen	32-S	2.5	5/6	10
167	Driss ben Tami (caïd Tami)	33-S	0.35	1/10	1
168	Ouled Chérif	34-S	0.75	1/4	3
169	Vergès	35-S	0.35	1/12	1
170	Bouchaïb ben Guellal	36-S	0.3	1/12	1
171	Alicua	37-S	0.25	1/8	2
172	Cheikh Tami	38-S	0.7	13/60	3
173	Héritiers de Roc bel Aouri	39-S	0.4	1/8	2
174	Ouled Chérif Si Mohamed	40-S	1	1/3	4
175	id.	40b-S	0.45	1/6	2
176	Bouchaïb ben Ahmidia	41-S	0.5	1/6	2
177	id.	41b-S	0.15	1/20	0
178	Bouchaïb ben Guellal et Cheikh Tami	42-S	0.25	1/12	1
179	Mohamed ben Abdallah ben Moussa	43-S	0.35	1/8	2
180	Bouchaïb ben Guellal et Cheikh Tami	44-S	0.25	1/12	1
181	id.	45-S	0.35	1/8	2
182	id.	46-S	0.75	1/4	3
183	Aboued ben Naccour ben Smaïne	47-S	0.15	1/30	0
184	id.	47b-S	0.4	3/20	2
185	Ali ben Haj (héritiers)	48-S	1.25	4/10	5
186	Cheikh Tami	49-S	0.12	1/20	0
187	Bouchaïb ben Tami ben Driss ben Tami	50-S	0.15	1/20	0
188	Brahim bel Haj Brahim	51-S	0.70	7/30	3
189	Ouled Chérif Si Mohamed, Si Mohamed bel Aouri	52-S	0.45	1/6	2
190	Mohamed Larbi Abdelkader bel Moqqadem	53-S	0.50	1/4	3
191	id.	53b-S	0.25	1/4	3
192	Cheikh Tami	54-S	0.13	1/30	0
193	Hajaj ben Tahar, Hajaj ben Mohamed	55-S	0.45	1/6	2
194	Ouled Chérif Mohamed	56-S	0.30	1/10	1
195	Mohamed ben Tahar	57-S	0.25	1/12	1
196	Mohamed ben Si Mohamed (Meryem sa tante)	58-S	0.25	1/10	1
197	Ouled Chérif Si Mohamed	59-S	0.1	1/30	0
198	Cheikh Tami	60-S	0.1	1/20	0

NUMÉROS d'ordre	NOMS DES PROPRIETAIRES	DESIGNATION des parcelles	SURFACES des parcelles	Droits d'eau attachés à chaque parcelle	NOMBRE de voix allouées
				Ha. en litres-seconde	
199	Ouled Chérif Si Mohamed	61-S	0.1	1/10	1
200	id.	62-S	0.15	2/30	0
201	id.	63-S	0.6	1/5	2
202	Bouchaïbould Raï	63b-S	0.2	1/10	1
203	Ould Chérif Si Mohamed	64-S	0.5	1/6	2
204	id.	65-S	0.35	4/30	2
205	Ardanuy	66-S	0.4	4/30	2
206	Caïd Tami	67-S	0.55	2/10	2
207	Maré	68-S			
208	id.	68b-S	0.5	1/6	2
209	Baroné	69-S	0.35	1/8	2
210	Ardanuy	70-S	0.1	1/30	0
211	id.	71-S	0.05	1/30	0
212	Caïd Tami	71b-S	0.1	1/10	1
213	Baroné	72-S	0.15	1/10	1
214	id.	73-S	0.25	1/12	1
215	Ould Chérif Si Mohamed	74-S	0.1	1/30	0
216	id.	75-S	0.1	1/30	0
217	Si Bouchaïb Habbous	76-S	0.1	1/10	1
218	Ben Dahan	76b-S	0.25	1/10	1
219	id.	77-S	3.5	1 + 1/10	13
220	Cheikh Tami	78-S	1.5	1/2	6
221	Ardanuy	79-S	1.3	13/30	5
222	Driss ben Thami	80-S	0.35	1/10	1
223	Bouazza ben Ahmed, Bouchaïb ben Guellal	81-S	0.5	1/8	2
224	Ould Cheikh Tami	82-S	0.15	1/10	1
225	Bouazza ben Ahmed	83-S	0.4	3/20	2
226	Baroné	84-S	0.4	3/20	2
227	Ouled Machiya	85-S	0.3	1/10	1
228	Cheikh Tami, Bouchaïb ben Guellal	86-S	0.7	1/4	3
229	Ouled Smaïn	87-S	0.8	2/10	2
230	Baroné	88-S	0.4	1/5	2
231	Abdenbi ben Serir	89-S	0.3	1/10	1
232	Lamer	90-S	0.15	1/10	1
233	Cheikh Tami et Bouchaïb ben Guellal	91-S	0.75	1/4	3
234	Baroné	92-S	0.2	1/10	1
235	Si Bouchaïbould Ouraï	93-S	0.25	1/10	1
236	Driss ben Melih	94-S	0.2	1/12	1
237	Vergès	95-S	0.6	2/10	2
238	Mohamed ben Daoudi	96-S	1.25	4/10	5
239	Bouchaïb ben Hamidia	97-S	0.1	1/30	0
240	Cheikh Bouchaïb	98-S	0.3	1/10	1
241	Si Mohamed el Yacoubi	99-S	0.85	3/10	4
242	Lamer	100-S	0.2	1/15	0
243	Héritiers Taïeb	101-S	0.3	1/10	1
244	Baroné	102-S	0.3	1/10	1
245	Héritiers Taïeb	103-S	0.3	1/10	1
246	Sbéïdi	104-S	0.4	1/8	2
247	Larbi ben Moqqadem	105-S	0.15	1/10	1
248	Abdelkader ben Moqqadem	106-S	0.1	1/10	1
249	Hajaj ben Tahar, Driss ben Mohamed	107-S	0.2	1/10	1
250	Abdelkader ben Moqqadem, Driss ben Mohamed	108-S	0.06		
251	id.	109-S	0.12	1/10	1
252	Bouchaïb ben Abdelmalek	110-S	0.25	1/10	1
253	Ardanuy	111-S	0.3	1/10	1
254	Mohamed bel Haj Brahim	112-S	0.12	1/10	1
255	Ouled Chérif Si Mohamed	113-S	0.1	1/30	0
256	Ardanuy	114-S	0.15	1/20	0
257	Ouled Chérif Si Mohamed	115-S	0.1	1/30	0
258	Bouchaïb ben Guelleb	116-S	0.2	1/15	0
259	Maré	117-S	0.8	1/3	4
260	Bouchaïb ben Tami ben Driss	118-S	0.15	1/20	0
261	Mohamed ben Tahar	119-S	0.2	1/10	1
262	Driss ben Mohamed	119b-S	0.2	1/10	1
263	Peltier	1-T	15	5	40
264	Général Ramon	2-T	54	18	40
265	Tonnelot	3-T	7.50	2 1/2	30
266	Tournier	4-T	15	5	40
267	Monfrini	5-T	3	1	12
TOTALS			367.12	124 + 57/120	1.083

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
fixant l'ordre de priorité de certaines demandes
de permis de prospection.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 août 1934 (10 jourmada I 1353) ouvrant 4 zones à la prospection temporaire ;

Vu les demandes de permis de prospection déposées pendant la période de simultanéité du 5 au 9 novembre 1934, sous le n° 1873 par la Compagnie de Mokta-el-Hadid, et sous les n° 1842, 1843, 1844, 1868, 1869, 1870 et 1871 par la Société d'Ougrée-Marihaye ;

Vu les observations présentées le 17 novembre 1934 par la Compagnie de Mokta-el-Hadid et le 10 décembre 1934 par la Société d'Ougrée-Marihaye,

DÉCIDE :

L'ordre de priorité des demandes de permis de prospection susvisées est le suivant :

1873, 1842, 1843, 1844, 1868, 1869, 1870 et 1871.

Rabat, le 19 juillet 1935.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION**
fixant la période des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinificateurs et, notamment, l'article 1^{er} (1^{er} alinéa) ;

Vu l'avis de la commission réunie le 12 juillet 1935 à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est uniformément fixée, pour les diverses régions administratives de la zone française du Maroc, du 1^{er} août au 15 octobre 1935.

Rabat, le 18 juillet 1935.

LEFFÈVRE.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1125,
du 18 mai 1934, page 452.**

Arrêté viziriel du 21 avril 1934 (6 moharrem 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terrain habous par la municipalité de Fès.

Préambule (4^e alinéa),

Au lieu de :

« ... nadir des Habous de Fès-Jedid » ... et « ... parcelle de terrain dite « Bled es Sebrij », située à proximité de Dar Debibar » ;

Lire :

« ... nadir des Habous de Moulay-Idriss » ... et « ... parcelle de terrain dite « Bled Sahrij », située à proximité de Dar Debibar » ;

Article premier. —

Au lieu de :

« ... « Bled Sebrij », appartenant aux Habous de Fès-Jedid, » ... et « ... « à proximité de Dar Debibar » ;

Lire :

« ... « Bled Sahrij », appartenant aux Habous de Moulay-Idriss » ... et « ... « à proximité de Dar Debibar ».

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 13 juillet 1935, M. ALBERT Georges, commis de 2^e classe du service du contrôle civil, est promu commis de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1935.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 29 mai 1935, M. BUES Alexandre est nommé gardien de la paix stagiaire, à compter du 1^{er} juin 1935.

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 6, 26 juin et 1^{er} juillet 1935, sont titularisés, et nommés :

Inspecteur ou gardien de la paix de 4^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1935)

M. BOUDJEMA Ali, inspecteur stagiaire ;

MM. MOHAMED ben ABDESSELEM ben TARI, ABDALLAH ben HAMOU ben BOU ALI et HAMZA ben MOHAMED ben SGADI, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

MM. ALI ben BARK, ABDELKADER ben ALLEL ben LACHEMI, MAHJOUR ben MOHAMED, AOMAR ben ALI ben HAMOU et MOHAMED ben EMBAREK DOUKALI, gardiens de la paix stagiaires.

Est acceptée, à compter du 6 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. ROCCERO Frédéric, gardien de la paix stagiaire.

Est acceptée, à compter du 29 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. BORMIA Jean, inspecteur-chef principal de 1^{re} classe.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. CALAUDI Baptiste, gardien de la paix hors classe (2^e échelon).

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) MOHAMED ben ALI ben M'BARK.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) BOUCHAIB ben AMARA ben HAJ BOUCHAIB.

Est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par l'inspecteur hors classe (2^e échelon) LABBI ben KADDOUR.

Est acceptée, à compter du 1^{er} août 1935, la démission de son emploi offerte par M. VAN RECHEM Marcel, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1935, M. BOUCHER Charles, sous-lieutenant commandant la compagnie de sapeurs-pompiers de Rabat, est nommé au grade de lieutenant, à compter du 6 juillet 1935.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 31 mai 1935, M. AUDRIN Marcel, commis-greffier de 1^{re} classe, avec ancienneté du 1^{er} février 1932, est descendu de classe et remis commis-greffier de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935, avec ancienneté du 1^{er} février 1932.

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel, en date du 4 juillet 1935, M. CANO Jacques, commis auxiliaire, a été nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} juillet 1935.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 3 juillet 1935, M. PECH Louis, inspecteur de l'enregistrement hors classe, est promu inspecteur principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 8 juin 1935, M. RIGHETTI Vincent, contrôleur en chef de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel, est nommé receveur hors classe d'échelon exceptionnel, à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. COQUERRE Raoul, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 14 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. BULLES Maurice, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 30 juin 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1935, la démission de son emploi offerte par M. GUITARD Fernand, commis principal hors classe.

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 24 juin 1935, est acceptée, à compter du 30 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. THEBOUT Marcel, interprète de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 3 juillet 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1935)

Commis d'interprétariat de 4^e classe

SI MOHAMED LARAQUI, commis d'interprétariat de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

Receveur de l'enregistrement et du timbre de classe exceptionnelle

M. GAYET Raoul, receveur de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 5 juillet 1935, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1935)

Dame employée de 5^e classe

M^{lle} ESCAICH Marie-Louise, dame employée de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1935)

Commis principal hors classe

M. CONDOMINE Paul, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1935)

Interprète de 4^e classe (cadre général)

M. Lévy Albert, interprète de 5^e classe (cadre général).

Par arrêté du directeur, chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date du 8 juillet 1935, M. Vivès Louis, contrôleur des domaines de 3^e classe, est promu contrôleur des domaines de 2^e classe, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 12 juin 1935, est acceptée, à compter du 6 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. BERTHAULT Philippe, collecteur principal de 4^e classe.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 30 juin 1935, M. SALLE Albert, commis principal hors classe des travaux publics du 1^{er} avril 1927, déclaré admis à l'emploi de secrétaire-comptable des travaux publics à la suite du concours de 1932, est nommé secrétaire-comptable de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1927 au point de vue de l'ancienneté, et du 1^{er} juin 1935 au point de vue du traitement, et reclassé secrétaire-comptable principal de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935 au point de vue du traitement et de l'ancienneté.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 13 juillet 1935, M. SCHEMBRI François, commis de 3^e classe à la trésorerie générale, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1935.

* * *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1935, M. ROY Fernand, surnuméraire, en disponibilité pour service militaire, a été réintégré en la même qualité, à compter du 22 mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juin 1935 :

M. BARACCHINI Amédée, commis principal de 4^e classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 16 juin 1935 ;

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 juin 1935, M. BARACCHINI Amédée, commis principal de 3^e classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1935, M. ROY Victor, commis principal de 1^{re} classe, est nommé receveur de 5^e classe (3^e échelon), à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 juin 1935 :

M. CLAVERIE Charles, rédacteur principal d'administration centrale de 2^e classe, est promu rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1935 ;

M. VAGNIER Henri, rédacteur principal de services extérieurs de 2^e classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 16 février 1935 ;

M. CHABERT Félix, rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, est promu rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, à compter du 11 février 1935 ;

M. GRÉGOIRE Raymond, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu rédacteur des services extérieurs de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} mars 1935 ;

M^{me} VIGNÉ Henriette, surveillante des services administratifs de 1^{re} classe, est promue surveillante des services administratifs à classe personnelle, à compter du 11 janvier 1935 ;

Est acceptée, à compter du 19 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M^{me} RIGAUD Laure, dame employée de 3^e classe en disponibilité ;

Est acceptée, à compter du 11 juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. MARROT Lucien, monteur de 1^{re} classe en disponibilité.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 juin 1935, sont promus receveurs de 5^e classe (3^e échelon) :

(à compter du 1^{er} juillet 1935)

M. HENRY Guy, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} août 1935)

MM. GOMMER Eugène et SARDA Sébastien, receveur de 6^e classe (1^{er} échelon).

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, M. Duché Guillaume-Antoin-Emile, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} avril 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, M. Charlaix Charles-Hippolyte, ingénieur topographe principal de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 mai 1935, par application des dispositions contenues dans l'article 12 du dahir du 1^{er} mars 1930 sur les pensions civiles.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, M. Dexemple Jules, commis principal de 1^{re} classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en fonctions au service central de l'administration pénitentiaire, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} septembre 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, M. Jean Georges, commis de 1^{re} classe au tribunal de première instance de Marrakech, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, M. Antonini Paul, surveillant de 1^{re} classe du service pénitentiaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1935, au titre d'ancienneté de services.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, pris en application du dahir du 8 mars 1935, M. Bernard Eugène, contrôleur principal d'aconage hors classe (1^{er} échelon), admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} octobre 1935.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 4 juillet 1935, M. Froloff Michel, agent technique des travaux publics de 3^e classe, en disponibilité pour convenances personnelles depuis le 1^{er} juillet 1930, considéré comme démissionnaire, a été rayé des cadres de la direction générale des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 8 juillet 1935, M. Créput Benoit, topographe principal hors classe, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, a été rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 8 juillet 1935, M. Gelin Francis, topographe principal hors classe, admis d'office à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, a été rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 4 juillet 1935, M. Bénédetti Sébastien, percepteur de 3^e classe dans la métropole et commis principal à l'échelon exceptionnel de traitement à la trésorerie générale à Rabat, remis à la disposition de la direction de la comptabilité publique au ministère des finances, à compter du 1^{er} juillet 1935, a été placé en congé d'expectative de réintégration à compter de la même date.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 15 juin 1935, M^{me} Antona Germaine, dame commis principal des services administratifs de 3^e classe, autorisée à continuer ses fonctions dans les services métropolitains, a été rayée des cadres à compter du 2 juin 1935.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 24 juin 1935, M. Maudon Baptiste, officier de la santé maritime de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge, a été rayé des cadres du personnel de la santé et de l'hygiène publiques à compter du 30 juin 1935.

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 4 juin 1935, M. Charif Omar, chef de bureau hors classe, a été rayé des cadres, par application des prescriptions légales sur la limite d'âge, à compter du 31 juillet 1935.

CONCESSION D'ALLOCATION SPECIALE

Caisse marocaine des retraites

Par arrêté viziriel en date du 17 juillet 1935, une allocation spéciale annuelle de réversion de huit cent treize francs (813 fr.) est concédée, avec jouissance du 4 mars 1935, à Fatma bent Sid Mohamed Touzani, veuve sans enfant de Abdelkader ould Mokadem, ex-gardien de 1^{re} classe aux douanes et régies, décédé le 3 mars 1935 en activité de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

MINISTÈRE DES COLONIES

Avis de concours pour l'emploi d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux.

Les 5 et 6 septembre prochain aura lieu au ministère des colonies, un concours pour 8 emplois d'ingénieur adjoint stagiaire du cadre général des météorologistes coloniaux.

Pour les formalités à remplir, les candidats devront s'adresser au ministère des colonies.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard.

LE 22 JUILLET 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Rabat-nord ; Benahmed.

Taxe urbaine : Berguent 1935 ; Serrat (2^e émission 1934) ; cercle de Missour, chorfas de Ksiba 1935.

LE 29 JUILLET 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Casablanca-nord (4^e arrondissement, art. 96001 à 97394) ; Serrat ; Safi.

Taxe urbaine 1935 : Serrat ; Port-Lyautey ; Safi.

LE 5 AOUT 1935. — *Patentes et taxe d'habitation 1935* : Marrakech-médina ; Safi.

Taxe urbaine 1935 : Safi.

Rabat, le 20 juillet 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 8 au 14 juillet 1935

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	34	12	23	18	87	45	•	•	•	45	2	•	14	3	19
Fès	3	2	•	1	6	3	4	2	2	11	1	•	1	•	2
Marrakech	•	6	•	2	8	8	28	2	2	40	•	•	•	1	1
Meknès	3	11	1	•	15	2	10	2	2	16	•	•	•	•	•
Oujda	5	20	1	1	27	9	•	3	•	12	•	•	•	•	•
Rabat	1	5	5	13	24	16	51	1	49	120	•	•	•	•	•
TOTAUX.....	46	56	30	35	167	83	96	10	55	244	3	•	15	4	22

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	56	30	15	18	5	8	132
Fès	3	5	•	•	•	•	8
Marrakech	6	31	1	2	•	1	41
Meknès	5	18	•	•	•	•	23
Oujda	13	21	3	2	•	•	30
Rabat	18	11	2	1	•	•	32
TOTAUX.....	101	116	21	23	5	9	275

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 8 au 14 juillet 1935, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (167 contre 204).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est sensiblement égal à celui de la semaine précédente (244 contre 250), ainsi que le nombre des offres non satisfaites (22 contre 21).

A Casablanca, le bureau de placement a pu satisfaire 34 offres d'emploi sur 36 reçues. Les deux offres d'emploi non satisfaites émanent de fondeurs-mouleurs. Les placements effectués concernent 8 employés de bureau, 9 mécaniciens-ajusteurs, un charbonnier, 2 menuisiers, 2 chauffeurs, 2 jardiniers-maraisiers, un concierge, 2 plombiers, un ouvrier mosaïste et quelques ouvriers peintres. D'une manière générale, le nombre des offres d'emploi diminue un peu chaque jour alors que, par contre, celui des chômeurs augmente. Cette semaine, 2.195 chômeurs européens dont 312 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Fès, le bureau de placement a procuré du travail à un ouvrier agricole, un électricien, un maçon européens, un chef cuisinier et 2 domestiques marocains.

A Marrakech, le bureau a placé un employé de bureau et 7 domestiques marocains. Il n'a reçu aucune offre d'emploi. Cette semaine, 119 chômeurs européens dont 9 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Meknès, le marché du travail demeure très calme. Le bureau de placement a placé 3 maçons et un domestique européens, 10 manœuvres et un maçon marocains. Cette semaine, 111 chômeurs européens dont 33 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

A Oujda, ont été placés : un plombier, un chef de chantier, un mineur, un chauffeur et une femme de ménage européens, ainsi que 20 terrassiers et une femme de ménage marocains. La situation du marché du travail demeure sans changement. Cette semaine, 76 chômeurs étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, les demandes d'emploi continuent à être supérieures à celles des offres. Le bureau de placement a pu procurer un emploi à un chef de chantier, une nurse et 4 domestiques européens, ainsi qu'à 18 Marocains (1 chauffeur, 2 cuisiniers et 5 domestiques dont trois femmes). Cette semaine, 442 chômeurs européens dont 72 femmes étaient inscrits au bureau de placement.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 8 au 14 juillet 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société de bienfaisance 975 repas. La moyenne journalière des repas a été de 739 pour 59 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 29 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 3.403 rations complètes et 322 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 486 pour 185 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 46 pour 23 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 413 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 24 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. 105 chômeurs européens sont assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 22 ouvriers de professions diverses dont 4 Français, 14 Italiens, 2 Espagnols, un Bulgare et un Allemand. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, pour 507 francs de vivres à 14 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 24 personnes dont 12 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, 39 chômeurs européens ont été secourus par la Société de bienfaisance française.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué, au cours de cette semaine, 1.366 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 195 pour 47 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par jour.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

COURS DES BLÉS TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 13 au 20 juillet 1935.

	TRAITE		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi				
Mardi	54,50 rendu			
	53,50-54 magasin			
Mercredi	52,50			
Jeudi	53,25			
Vendredi	53 rendu 53,50			

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1935

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934		1935		1934	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1935 (22^e Semaine)																				
Tanger-Fès.....	Zone française..	204	92.500	452	204	193.800	950			101.300	52	3.063.900	15.019	4.169.000	20.441				1.106.000	27
	Zone espagnole..	93	16.000	172	93	46.200	174			200	1	300.600	3.232	319.300	3.438				19.200	6
	Zone tangeroise..	18	6.100	338	18	5.300	294	800	15			106.400	5.911	107.500	5.972				1.100	1
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	834.400	1.440	579	1.101.299	1.901			266.800	24	20.143.230	34.798	24.938.680	43.071				4.790.400	19
Ligne n° 6		373	56.900	153	373	104.600	280			47.700	46	1.363.050	4.995	2.375.800	6.370				512.750	22
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	13.650	44	305	1.330	4	12.320	948			530.600	1.674	332.210	1.079	198.300	59			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	19.760	43	458	30.500	67			10.740	35	521.480	1.138	1.552.900	3.391				1.031.420	66
RECETTES DU 4 AU 10 JUIN 1935 (23^e Semaine)																				
Tanger-Fès.....	Zone française..	204	198.600	630	204	170.600	836			42.000	21	3.192.500	15.649	4.340.500	21.277				1.148.000	26
	Zone espagnole..	93	14.100	151	93	49.700	190			5.600	28	314.700	3.384	339.500	3.650				24.900	7
	Zone tangeroise..	18	6.800	377	18	6.100	328	700	11			113.200	6.289	113.000	6.311				400	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	1.411.500	2.437	579	1.001.500	1.729	410.000	40			21.539.730	37.236	25.940.130	44.301				4.380.400	16
Ligne n° 6		373	104.170	279	373	234.700	829			130.590	56	1.967.220	5.274	2.610.560	6.999				643.340	25
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	16.220	53	305	8.000	26	8.220	102			546.320	1.792	340.210	1.115	206.610	61			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	21.870	48	458	25.380	55			3.510	13	543.350	1.186	1.578.230	3.446				1.034.930	66
RECETTES DU 11 AU 17 JUIN 1935 (24^e Semaine)																				
Tanger-Fès.....	Zone française..	204	165.800	812	204	205.200	1.005			30.400	19	3.358.300	16.462	4.545.700	22.283				1.187.400	26
	Zone espagnole..	93	24.100	259	93	15.500	166	8.600	55			338.800	3.643	355.000	3.817				16.200	5
	Zone tangeroise..	18	11.400	633	18	5.100	283	6.300	123			124.600	6.922	118.700	6.594	5.900	5			
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc.....		579	958.400	1.656	579	1.144.900	1.977			136.500	16	22.513.180	38.891	27.055.030	46.779				4.566.900	17
Ligne n° 6		373	64.400	178	373	94.610	254			30.210	32	2.031.620	5.447	2.705.170	7.232				673.550	25
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental		305	16.850	55	305	12.240	40	4.610	38			563.670	1.848	352.450	1.156	211.220	64			
Régie des chemins de fer à voie de 0,60		458	29.160	63	458	32.120	70			2.960	9	372.510	1.250	1.610.400	3.416				1.037.890	64

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale	
		Recet à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Recet à la normale des minima	Date de maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum						
RÉGION DE RABAT															
Littoral-Atlantique															
Tanger	73°	-3.8	21.7	15.6	-0.1	22	25.5	13.8	6	6	3.7	17.1	6 jours de brouillard. Les 20, 21 et 22, chergui.		
Aïn-Defali (Koudiâ Oukta)	200												6 jours de brouillard. Les 21, 22 et 23, chergui.		
Aïn-Defali	200												6 jours de brouillard. Du 20 au 23, chergui. Le 30, chergui.		
Had-Kourt	80												Les 21 et 22, chergui.		
Souk-el-Abba-du-Rharb	30	+2.2	30.2	11.0	-3.7	21	46.2	6.0	1	0	0	19.2			
Souk-el-Tiela-du-Rharb	10														
Koudiat-Sba	10														
Allal-Tazi	10														
Morhrane	10														
Port-Lyautey	25	-2.9	27.1	13.6	-0.6	21	37.8	9.0	16 et 17	2	16.0	8.3	Le 21, orage. Le 23, bruine.		
Sidi-Moussa-el-Harati	76												Les 19 et 20, brouillard. Le 21, chergui. Les 22 et 23, orage.		
Petitjean	84	+0.8	31.9	16.2	-0.4	21	42.5	12.0	1	0	0	23.6	Les 4, 8 et 26, brouillard. Les 17, 18 et 19, chergui.		
Sidi-Slimane	30														
Rabat (Aviation)	65	+0.1	25.5	14.5	-0.3	22	31.2	12.0	20	0	0	9.9	11 jours de brume. Le 21, brouillard et orage.		
Aïn-Jorra	150	-1.6	31.2	14.1	+2.4	21	41.5	10.0	1	1	2.0	13.4	7 jours de brouillard. Le 21, siroco. Le 22, orage.		
TINBI	337	-2.2	29.3	14.4	+0.6	21	41.4	9.2	1	1	0.3	18.7	Les 16 et 17, chergui. Du 21 au 24, siroco.		
El-Kanour-du-Beth	90												Les 17, 18 et 19, chergui. Les 20 et 21, siroco. Les 19 et 20, brume matinale.		
Oued-Beth	250												Les 9, 10 et 11, chergui. Du 17 au 22, siroco.		
Oudjet-ou-Soltan	450														
Khemisset	458												7 jours de chergui. 7 jours de brouillard.		
Teddars	530												Les 5 et 10, épais brouillard. Les 21 et 22, orage. 9 jours de chergui.		
Marchand	390	+1.5	31.6	12.8	1.3	21	41.0	2.5	1	0	0	12.8	Le 7, brouillard. Les 21 et 22, siroco.		
Sidi-Bettache	360														
Bouznika	45														
Fedala	9	-0.6	22.7	16.1	+0.1	21	35.0	12.5	7	1	0.3	7.7	Les 8, 12, 13 et 17, brume.		
Casablanca (Aviation)	50	-1.0	23.7	15.4	0.4	21	28.0	12.2	16	1	2.0		Les 1 ^{er} , 11 et 15, siroco. Le 30, chergui.		
Zenata	15												Les 13 et 23, brume. Le 21, brouillard.		
Sidi-Larbi	110												Les 6, 17 et 21, brouillard. Le 18, siroco.		
Boulhaut	250												Les 20 et 21, siroco et orage. 4 jours de brouillard.		
Khatouat	800												5 jours de siroco.		
El-Borouj	405	+2.3	36.9	16.5	+1.9	20	45.3	12.0	1	0	0	18.8	Les 4 et 7, brume matinale. Les 11 et 15, léger siroco.		
Mechra-Benabbou	192												Les 18 et 19, siroco.		
Had-Hazla	600														
Oulad-Said	220														
Sa-tat	370	-0.4	29.4	13.0	-1.4	21	41.2	9.1	1	0	0	2.5	Le 20, brouillard matinal. Les 21, siroco.		
Sidi-el-Aidi	220														
Berrechid	220														
Neghanna	397												Les 7, 8, 20 et 21, siroco.		
Bir-Jedid-Saint-Hubert	120														
Mazagan (L'Adir)	55	-0.2	25.1	19.6	+1.0	27	28.5	14.0	2	0	0	40.2	5 jours de brume.		
Oualidia	30												Le 22, brouillard.		
Sidi-Bennour	183	+1.3	31.2	13.8	-0.6	21	39.5	10.0	1	0	0	5.5	Les 4, 20, 21 et 22, brouillard.		
Dar-Si-Aissa	100												Le 22, brouillard.		
Saf	8	-1.2	26.1	14.7	-3.3	20	30.0	14.0	25	2	0.3	5.0	Les 21 et 22, brouillard. Le 25, brume.		
Safi (Mzourhen)	120														
Tieta de Sidi-Bouguedra	170												7 jours de brouillard matinal.		
Louis-Gentil	320												Les 8 et 21, brouillard.		
Chemafa	381	+0.7	32.0	12.9	+1.1	21	40.9	10.0	1	0	0	4.3			
Souk-el-Had-du-Drâa	251	-1.9	29.2	14.4	-1.4	12	29.0	13.1	1	0	0	3.1	4 jours de siroco. 3 jours de brouillard.		
Mogador	35												7 jours de chergui. 3 jours de brouillard.		
Bou-Tazerit	361												2.7		
Tamanar	361	-1.5	30.6	15.0	+0.7	12	37.9	12.3	8	0	0	2.4			

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1935 (Suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR								PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum					
RÉGION DE MARRAKECH														
Agadir Eaux et forêts).....	32													
A-el-Khemel (a. el-arsel-el l.)	1 310													
Roken	25													
Adembe	109													
Aln-Tizboutin.....	400													
Tiznit	224													
Tata	900													
S-el-Arba-des-Ait-Baha	100													
Taroudant	256													
Tasdraent.....	750													
Talât-N'Yacoub	1 400													
Togadir-N'Bour	1 047													
Agoular	1 805													
Amizmiz	1 000													
Aitgana	750													
Imi-n-Tanout	900													
Chichaoua	340													
Ouled-Sidi-Cheik	402													
Marrakech (Aviation)	460													
Iou-Nouagi	460													
Skoura-des-Rechamas	500													
El-Kelaa-des-Searhna	466													
Ait-Omrir	700													
Sidi-Rahhal	660													
Demnat.....	950													
Oussikis.....	2 100													
Kisoua.....	90													
Tabouine	1 040													
Quarazate	1 162													
Tindouf.....	630													
Oued-Zem	780													
Khourbga	799													
Boujad	690													
Kasba-Tadla.....	500													
Ksiba.....	1 100													
Ouled-Sassi.....	500													
Bent-Mellal	580													
Dar-Douh-Zidoub	372													
Azilaï	1 429													
Ait-M'Hamed	1 680													
Assif-Meloul	2 150													
Bou-Ouzamou.....	2 350													
Arbaba	1 680													
Khenifra	831													
Sidi-Lamine	750													
Moulay-Bouazza	1 69													
Meknes (Jardin d'Essais)	532													
Meknes-banlieue.....	465													
Agourat-Ain-Loula.....	725													
Ain-Taoudjat (Stat. expé.).....	500													
Ain-Toto.....	328													
Ait-Harzalla	645													
Ait-Yazem.....	650													
El-Hadraoui	680													
Ain-Djemâa	450													
TADLA-ZAÏANE														
Agadir Eaux et forêts).....	32													
A-el-Khemel (a. el-arsel-el l.)	1 310													
Roken	25													
Adembe	109													
Aln-Tizboutin.....	400													
Tiznit	224													
Tata	900													
S-el-Arba-des-Ait-Baha	100													
Taroudant	256													
Tasdraent.....	750													
Talât-N'Yacoub	1 400													
Togadir-N'Bour	1 047													
Agoular	1 805													
Amizmiz	1 000													
Aitgana	750													
Imi-n-Tanout	900													
Chichaoua	340													
Ouled-Sidi-Cheik	402													
Marrakech (Aviation)	460													
Iou-Nouagi	460													
Skoura-des-Rechamas	500													
El-Kelaa-des-Searhna	466													
Ait-Omrir	700													
Sidi-Rahhal	660													
Demnat.....	950													
Oussikis.....	2 100													
Kisoua.....	90													
Tabouine	1 040													
Quarazate	1 162													
Tindouf.....	630													
Oued-Zem	780													
Khourbga	799													
Boujad	690													
Kasba-Tadla.....	500													
Ksiba.....	1 100													
Ouled-Sassi.....	500													
Bent-Mellal	580													
Dar-Douh-Zidoub	372													
Azilaï	1 429													
Ait-M'Hamed	1 680													
Assif-Meloul	2 150													
Bou-Ouzamou.....	2 350													
Arbaba	1 680													
Khenifra	831													
Sidi-Lamine	750													
Moulay-Bouazza	1 69													
Meknes (Jardin d'Essais)	532													
Meknes-banlieue.....	465													
Agourat-Ain-Loula.....	725													
Ain-Taoudjat (Stat. expé.).....	500													
Ain-Toto.....	328													
Ait-Harzalla	645													
Ait-Yazem.....	650													
El-Hadraoui	680													
Ain-Djemâa	450													
RÉGION DE MEKNÈS														

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUES			Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Récart à la normale	Moyenne des maxima	Moyenne des minima	Récart à la normale	Date du maximum	Maximum					Minimum
Tierrit.....	650				21	41.0	5.0	1	3	1.5		5 jours de brouillard. 4 jours de chergui. Le 21, sirocco.
Aïta-Taoujdai	450		29.7	4					0	0		4 jours de chergui.
Badj-Kaddour.....	587								0	0		8 jours de brouillard. 6 jours de chergui. Les 20, 21 et 22, sirocco.
Aïn-Lorma.....	404								3	5.5	41.2	Les 10 et 14, brume. Les 19, 20 et 21, sirocco. Le 22, orage. Les 24, 25 et 27, brouil.
Doufokraie	784	-0.1	27.7	12.6	22	37.8	5.2	1	3	2.5		6 jours de chergui. Le 21, sirocco. 5 jours de brouillard. Le 22, orage.
El-Hajeb.....	1.050	+0.5	26.5	9.5	22	32.9	0.1	1	3	2.5		Le 5, brouillard. Le 18, chergui.
Ifrane-Station	1.540	+0.5	27.8	13.8	22	33.9	6.2	1	0	0		Les 11 et 25, brouillard. Les 13 et 18, chergui. Le 22, orage.
Azrou	1.250	-0.6	26.7	15.1	22	35.8	8.0	26	2	22.4	19.7	
Ouinâs.....	1.250								0	0		8 jours de chergui. Les 12, 13, 20 et 21, orage.
El-Hammam	1.430								5	4.3		Le 22, grêle. Les 24 et 25, brouillard.
Aïn-Khala	2.050		27.5	10.5	22	31.0	5.0	1	1	2.0		10 jours d'orage.
Oulouane.....	1.654								6	1.5		
Itzet	1.800								7	10.9		Les 12 et 15, orage. 12 jours de brume.
Agoudim	2.200		43.5	13.5		7.4		1	3	5.8		4 jours d'orage. Le 13, grêle. 3 jours de sirocco. 3 jours de chergui.
Mideit.....	1.500								5	2.0	18.4	11 jours de chergui. Le 27, orage.
Touafite	2.000	+1.7	31.8	14.3	22	42.0	8.2	1	2	3.5		Le 5, brouillard. Le 21, orage.
F'as (inspection de l'agriculture).....	416								1	3.2		Les 18 et 19, chergui. Les 20, 21, 26 et 27, orage.
Kourmyla	900		34.2	15.7	22	45.8	9.1	1	1	3.2		Les 5, 6 et 23, brouillard. Les 12 et 28, orage.
Sidi-Jellil	205		31.6	11.0	21	40.0	4.0	1	2	7.0		5 jours de brouillard. Les 20 et 21, sirocco.
El-Menzel	850	+3.2	29.9	12.7	21	40.9	5.0	1	0	0	26.1	9 jours de chergui. Les 19 et 22, orage.
Sefrou	850	+3.3	28.4	9.7	18	34.5	0.0	1	2	4.0	31.1	7 jours de brouillard. Le 21, orage. Les 20, 21 et 22, sirocco.
Daiet-Achef	1.760		24.6	13.5	22	38.0	7.0	6	0	0		
Imouzzèr-du-Kandar	1.440								0	0		
Pès-el-Bail	108								0	0		Le 21, orage.
Quezzane	325	1.4	29.3	14.7	21	42.5	7.2	0	1	1.2	13.9	Les 20 et 22, orage. 3 jours de brouillard. 11 jours de chergui. Les 10 et 11, sirocco.
Arboana	130								0	0		Le 24, grêle. Le 27, orage.
Zoumi	650								2	12.1		
Djebel-Outka	1.085		33.5	14.9	22	43.2	10.0	6	4	2.1		Le 20, chergui. Les 21 et 22, sirocco. Les 20, 22, 25 et 26, orage.
Tabouda.....	501								2	3.5		Les 2 et 9, chergui et du 16 au 19, Les 22, 25 et 26, orage. Le 26, grêle.
Rhafsay	345								4	6.5		Le 3, brouillard. 3 jours de chergui. Les 20, 22, 25 et 26, orage.
Soual-Ouertha	400								0	0	21.7	6 jours d'orage.
El-Kefla-des-Sless	423								0	0		Les 11 et 15, légère brume.
Ouicet-Hamou	455		29.7	13.8	22	41.0	8.0	1	2	6.5		4 jours de brouillard. Les 20, 21 et 22, orage.
Taounate	668		33.4	16.6	21	44.5	10.2	1	2	5.4		Les 17, 18, 19 et 20, chergui. Les 20 et 27, orage.
Souk-el-Arba-de-Thesa	240								0	0		
Leben.....	200								0	0		Les 21 et 27, orage. Les 21 et 22, chergui.
Taza-Avintion.....	506	+0.4	31.5	15.3	22	42.0	10.3	1	0	0	15.4	Le 27, orage.
Souk-el-Arba-des-Bent-Leni.....	505								1	2.0		
Bab-el-Mrouj.....	1.100								0	0		Le 27, orage.
Kef-el-Rhar	800		32.4	17.5	22	41.0	10.0	1	1	5.4		Les 20 et 27, orage.
Talmeste	1.200		29.7	11.6	19	39.4	6.0	27	2	6.9		Le 10, orage.
Tahar-Souk	800								2	0		Les 20 et 27, orage.
Tamechicht	1.803								1	12.0		Le 17, chergui. Les 20 et 21, orage.
Bou-Zineb	1.700								2	3		Les 20, 21 et 22, orage. Le 28, sirocco.
Tizi-Ouzli	1.300								0	0		
Aknoul	1.210								0	0		
Saka	760								2	5.0		Les 21 et 22, sirocco
Merguitem	800								0	0		Le 13, sirocco. Les 20 et 27, orage.
Bou-Hedli.....	1.568								2	3.4		5 jours de brouillard. Les 20 et 27, orage.
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		29.0	15.0	21	37.5	5.0	1	2	7.0		Le 10, orage.
Oual-Oual-el-Hejj	747	+1.9	33.8	14.9	8	39.7	3.2	1	0	0	12.4	Les 8, 9, 10 et 21, sirocco. Le 11, grêle. Le 27, tornade de vent, toitures arrachées.
Beckino	1.280		28.8	8.4	23	36.0	3.2	4	1	8.7		Les 10 et 23, orage. 9 jours de sirocco.
Gaerlef	362	+1.0	33.7	16.8	21	41.8	12.0	1	1	0.9	15.2	5 jours d'orage. Le 28, chergui.

RÉGION DE BERRÈS (Suite)

RÉGION DE BÈS

RÉGION DE TAZA

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1935 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR							PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours	Hauteur totale du mois	Hauteur normale		
		Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Ecart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum					Date du minimum
REGION DJOUJA													
Taoouirt	392	-0.7	28.3	15.5	-0.7	23	40.5	11.5	1	0	0	10.6	10 jours de brouillard. Le 20 orage.
Berkane	144									0	0		
El-Ayou	610									0	0		
Ain-Negada	226									0	0		
Ain-Elmou	1.300									0	0		Les 6, 7, 8 et 9, sirocco.
El-Allah	450									0	0		
Berguent	918									1	1.0		8 jours de sirocco. Les 19 et 26, tempête de sable.
Ain-Kebira	1.450									3	4.0		Le 13, orage. Le 27, sirocco.
Tendrara	1.460									0	0		5 jours de vent de sable.
Bou-Arfa	1.310									2	3.8		Les 4, 5, 6 et 27, sirocco. Les 11, 12 et 22, orage.
Figuig	900									0	0		Le 12, tempête de sable. Les 13 et 25, orage.
Tabint	1.400									2	6.9		Le 29, orage.
Ksar-es-Souk	925		38.2	20.1		19	41.6	14.6	1	3	0.9		Le 10, tempête de sable. Le 13, orage.
Arbalou-N'Kerdous	1.700		29.8	17.4		22	39.0	12.0	2	0	0		
Alnif	873		42.2	23.2		20	45.2	17.2	8	0	0		7 jours de sirocco. 8 jours de vent de sable. Le 14, orage.
Erfoud	937		39.3	22.9		19	42.5	18.5	1	2	3.0		12 jours de sirocco. Le 16, orage.
Rissani	766									1	0.7		Le 27, orage. Tout le mois, vent de sable.